# Art. 20 Zones de risques naturels prévisibles

Au-delà des zones ou espaces définis en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques, les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds ou d’anciens travaux miniers dont l’utilisation du sol peut être soumise à des restrictions en raison de leur configuration géologique alors qu’ils sont soumis à des risques d’éboulement ou de glissements de terrains.

Les zones de risques d’éboulement naturel ou de glissement de terrain sont marquées de la surimpression « G » :

* G1- Eboulement d’éléments rocheux,
* G2- Eboulis de pente – glissement de terrain.

Les zones de risques d’éboulement miniers sont marquées de la surimpression « M ».

Dans les zones de risques d’éboulement d’éléments rocheux ou de glissement de terrain et dans les zones de risques d’éboulement miniers il est obligatoire d’établir une évaluation des risques naturels et anthropiques de nature géologique avant tout aménagement du terrain.